



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales

Arrêté du 4 JUIL 2019

portant prescriptions complémentaires relatives  
à l'exploitation d'un entrepôt logistique  
par la société CARREFOUR sur la commune Cestas

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;  
VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;  
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 portant autorisation d'exploiter un entrepôt ;  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2017 ;  
VU la demande présentée le 13/11/2018 par la société Carrefour ;  
VU le rapport en date du 13 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 juin 2019 ;  
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation de l'environnement,  
au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,  
CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 susvisé,  
CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société Carrefour portent sur :  
-modification du stockage en cellule F2, F3, F3a, F3b, G3 (réorganisation des racks)  
-modification du stockage en cellule G4 (stockage masse au lieu de rack)  
CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,  
CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'encadrer les nouvelles dispositions de stockages ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Modification des conditions de stockages – Cellule F2, F3, F3a, F3b et G4**

La phrase « Enfin, la zone des effets thermiques modélisées à 8 kW/m<sup>2</sup> dans la cellule F2 lors d'un incendie de la cellule F3 ne devra comporter aucun stockage de produits combustibles ou inflammables. » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2017 est supprimée.

L'article 8.1.4.5 de l'arrêté du 5 mars 2013 est ainsi complété :

Les conditions de stockages des cellules F2, F3, F3a, F3b et G4 sont les suivantes :

Cellule	Nombre de rack/lot	Eloignements
F2	7 doubles racks + 2 simples	Zone de préparation : 20m du côté Est et 21m du côté Ouest hauteur de stockage : 10,5m
F3	7 doubles racks + 2 simples	Zone de préparation : 20,5m hauteur de stockage : 10,5m
F3a	3 doubles racks 2 racks simples	Zone de préparation : 15,6m hauteur de stockage : 10,4m
F3b	3 doubles racks 2 racks simples	Zone de préparation : 15,6m hauteur de stockage : 10,4m
F4	7 doubles racks + 2 simples	Zone de préparation : 20m du côté Est et 21m du côté Ouest hauteur de stockage : 10,5m
G3	7 doubles racks + 2 simples	Zone de préparation : 20m du côté Est et 21m du côté Ouest hauteur de stockage : 10,5m
G4	8 lots de 22x22m	(4 dans le sens de longueur et 2 dans le sens de la largeur) Eloignement des parois CF : 1m Zone de préparation : 16m du côté Est et 15m du côté Ouest hauteur de stockage : 8m largeur des allées : 2m

**Article 3 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

Article 4 - Délais et voies de recours

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société **CARRREFOUR**.

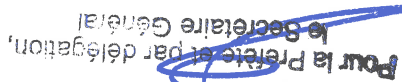
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **4 JUIL. 2019**

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

